



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 469 – février 2026 –
premier numéro

Mis en ligne le 17 février 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-38 du 16 février 2026	Délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie – Maison départementale de l'Autonomie.	1

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-60 du 27 janvier 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D198 du PR 5+670 au PR 7+500 Crespières, Thiverval Grignon hors agglomération.	9
AD 2026-61 du 27 janvier 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D15 du PR 2+610 au PR 2+760 Commune de Jouars Pontchartrain hors agglomération.	13
AD 2026-62 du 12 décembre 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0390 Sartrouville en et hors agglomération, la D308 du PR 4+0390 au PR 4+0500 Maisons Laffitte en et hors agglomération	15
AD 2026-63 du 30 janvier 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0390, la D308 du PR 0+0390 au PR 4+0500 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	17
AD 2026-76 du 13 février 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire de stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	19
AD 2026-78 du 16 février 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD72 du PR 8+300 au PR 8+700 Clairefontaine en Yvelines hors agglomération.	22

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-64 du 2 février 2026	Modification de l'autorisation du dispositif « hébergements innovants – Graines d'avenir » géré par l'association Ferme Ecole Graines d'Avenir.	25
AD 2026-65 du 15 janvier 2026	Décision d'autorisation budgétaire du lieu de vie et d'accueil géré par l'association l'Arche de l'Avenir au titre de l'année 2026.	27
AD 2026-66 du 15 janvier 2026	Arrêté de tarification du lieu de vie et d'accueil géré par l'association l'Arche de l'Avenir au titre de l'année 2026.	29

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-67 du 22 janvier 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « L'Odyssée » situé 22 Allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux.	31
AD 2026-68 du 29 janvier 2026	Dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE accordée à la société N.H.P.P. pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nos heureux petits Potams » situé 2 côte de la Jonchère bâtiment D à Bougival.	42
AD 2026-69 du 5 février 2026	Création de l'EAJE privé dénommé « Babybulle Bulle de Tendresse » situé 399 avenue Vanderbilt à Carrières sous Poissy.	44
AD 2026-70 du 5 février 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Crèche familiale » situé 4 rue Dampierre à Chevreuse	56
AD 2026-73 du 12 février 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Les P'tits Copains » situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières sous Poissy.	65
AD 2026-74 du 12 février 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Les Pitchouns » situé 126 rue Alexis Quennet à Carrières sous Poissy.	76
AD 2026-75 du 12 février 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Pom'Cannelle » situé 5-7 rue de la Brossette à Dammartin en Serve.	86

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-71 du 15 janvier 2026	Changement de dénomination sociale de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en SAS COLISEE France, gestionnaire de l'EHPAD R2sidence Les Côteaux sis rue de l'Aurore à Saint Germain en Laye (78100) et transfert de son siège social sis Immeuble Le Ravezie – 20-28 allée de Boutaut à BORDEAUX	96
AD 2026-72 du 28 novembre 2025	Fixation du forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire SARL VILLA LAFFITTE pour la période du 28 novembre 2025 au 31 décembre 2024	100

DIRECTION ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-1 du 21 janvier 2026	Autorisation de vente de bois sur pied dans la forêt départementale de Thivernoux.	102
AD 2026-27 du 3 février 2026	Autorisation d'organisation d'activités sportives scolaires. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	105
AD 2026-28 du 3 février 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	110
AD 2026-39 du 3 février 2026	Accès interdit au public d'in chemin forestier sur le site départemental de l'Etang Gabriel jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus. Commune d'Auffargis.	118

AD 2026-40
du 3 février 2026

Accès interdit au public d'un chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus. Communes de Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.

121

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
16.02.2026
Bulletin officiel départemental n°469 –
février 2026 – premier numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION AUTONOMIE – MAISON DEPARTEMENTALE
DE L'AUTONOMIE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Emmanuel SOURIAU exerce les fonctions de directeur autonomie - maison départementale de l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Emmanuel SOURIAU, directeur autonomie – maison départementale de l'autonomie, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les états de frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260216-AD2026-38-AR
Date de réception préfecture : 16/02/2026

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - la certification du service fait ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.
- En matière d'autonomie :
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et les conventions financières relatifs aux établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
 - tous arrêtés, actes, décisions, rapports et courriers relatifs aux établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département - y compris les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R.313-4 et R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations dans le cadre des articles L. 313-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles et les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - tous courriers et décisions relatifs au financement des pôles autonomie territoriaux ;
 - tous courriers et conventions relatifs aux appels à projets portant sur les aidants ;
 - toute décision d'accord ou de rejet en matière de prestations et d'aides à domicile et en établissement, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers, actes de procédure et décisions, notamment inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque, décisions de répétition de l'indu et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux employeurs d'accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait ;
 - toutes correspondances et décisions dans le cadre de la carte mobilité inclusion et du traitement automatisé de données à caractère personnel y afférent, notamment d'attribution ou de refus ;
 - dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, en matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois), en matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - dans le cadre des procédures judiciaires à l'encontre des obligés alimentaires, tous les actes de procédure (notamment les requêtes introductives d'instance, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
 - les réponses aux recours administratifs préalables obligatoires et aux recours gracieux ;
 - les mandats de représentation en justice et les autorisations d'ester en justice ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière de subventions :
 - les notifications de paiement de subventions ;
 - les conventions de financement relatives aux subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 216 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Mme Fabienne DEBERNARD, chargée de mission grands projets autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.
- **Equipe expertise médicale établissements auprès du directeur :**
 - Docteur Sylvie GONIN, médecin référent autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - Mme Catherine VOGELEISEN-DELPECH, infirmière référente autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.
- **Pôle évaluation et coordination**
 - Mme Sylvie GAGNET, responsable de pôle, et M. XX, responsable adjoint de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T. ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - toute décision d'accord ou de rejet en matière de prestations et d'aides à domicile et en établissement, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **Mission conception d'outils et de process :**

- Mme Cécile THERRY-BLANCHET, coordonnatrice instruction autonomie et pilote de la mission conception d'outils et de process, pour :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les attestations de copies conformes de tout acte administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile THERRY-BLANCHET, la présente délégation est exercée par Mme Aurélie ANDRE, coordinatrice instruction.

- **Mission évaluation et coordination des pôles autonomie territoriaux :**

- Mmes Claire PANSART, Olivia DA-COSTA RODRIGUES et Gaëlle TABARKI coordinatrices sociales et médico-sociales, Mme Axelle REBOUL, coordinatrice ergothérapeute, Mme Marion MOURET, référente insertion professionnelle, Mme Séverine HASCOET, coordinatrice enfance, Mme Catherine HARENG, médecin coordinateur pour :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copies conformes de tout acte administratif.

- **Mission contentieux**

- Mme Harmony LEBRUN, responsable de mission, pour :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers, actes de procédure et décisions, notamment inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- dans le cadre des recours contentieux relatif à l'aide sociale, en matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois), en matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- dans le cadre des procédures judiciaires à l'encontre des obligés alimentaires, tous les actes de procédure (notamment les requêtes introductives d'instance, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- les mandats de représentation en justice et les autorisations d'ester en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Harmony LEBRUN, la présente délégation est exercée par M. Alexandre DESCHANET, juriste à la mission contentieux.

- **Pôle activités et projets :**

- M. XX, responsable de pôle, pour :
- En matière d'administration générale :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
- les états de frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de commande publique :

- dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € H.T.

- En matière d'autonomie :

- les courriers, décisions et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, ainsi qu'aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
- les signalements au procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification ;
- toutes correspondances et décisions relatives aux employeurs d'accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait.

- **Mission administration générale :**

- Mme Nathalie DE PRIESTER-CARRÉ, responsable de mission, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les états de frais de déplacement des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- **Mission projets :**

- Mmes Myriam LEBAS et Sylvie LAFLUTTE, chargées de mission, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- **Pôle offre médico-sociale :**

- Mme Valérie GUYENOT, responsable de pôle, et Mme Karine GOSNET, responsable adjointe de pôle, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
- toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification ;

- toutes correspondances et décisions relatives aux employeurs d'accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **Mission établissements et services sociaux et médico-sociaux :**

- Mme Nathalie HOURMANT, Mme Marie-Christine HUTIN, Mme Marika GUENEAU, Mme Sylvie AMORY, Mme Jessica URBAIN, M. Christophe MAZEL et M. Philippe ROCHETTE, inspecteurs, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, ainsi qu'aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.
- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, coordonnatrice du secteur personnes âgées et Mme Emilie GREGOIRE, coordonnatrice du secteur personnes handicapées, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes, ainsi qu'aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens concernant les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département.

- **Mission domicile :**

- M. XX, chargé de mission services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les courriers et rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux contrôles dans le cadre des inspections et plaintes concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées relevant d'une autorisation de création délivrée (exclusivement ou conjointement) par le Département ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- Mme Nathalie DUFRIER, chargée de l'accueil familial, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux agréments des accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait, de renouvellement, de non-renouvellement, de modification ;
 - toutes correspondances et décisions relatives aux employeurs d'accueillants familiaux à caractère social, notamment d'accord, de refus, de suspension, de retrait ;
 - les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- M. Christian GRANGEON, chargé de mission habitat inclusif et résidences autonomie, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

- **Pôle aides sociales :**

- Mme Florence GUILLOIS, responsable de pôle, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- toute décision d'accord ou de rejet en matière de prestations et d'aides à domicile et en établissement, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers, actes de procédure et décisions, notamment inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque, décisions de répétition de l'indu et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- dans le cadre des recours contentieux relatif à l'aide sociale en matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois), en matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- les mandats de représentation en justice et les autorisations d'ester en justice ;
- les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• **Service pilotage, paiement et récupération :**

- Mme Magali THORAVALL, cheffe de service, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers, actes de procédure et décisions, notamment décisions de répétition de l'indu et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- dans le cadre des procédures judiciaires à l'encontre des obligés alimentaires, tous les actes de procédure (notamment les requêtes introductives d'instance, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali THORAVALL, la présente délégation est exercée par Mme Claire DJIONANG, cheffe de service prestations individuelles.

- Mme Victoria TESS FABRI, référente expertise pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers et décisions, notamment décisions de répétition de l'indu et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles.

- Mme Cécile MERLATEAU, référente récupération aides sociales, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

- dans le cadre des procédures judiciaires à l'encontre des obligés alimentaires, tous les actes de procédure (notamment les requêtes introductives d'instance, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- Mmes Auréliane BAH et Maria-Christina RIBEIRO, gestionnaires de dossiers, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence.

- **Service prestations individuelles**

- Mme Claire DJIONANG, cheffe de service, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- toute décision d'accord ou de rejet en matière de prestations et d'aides à domicile et en établissement, en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- en matière de participation et de récupération de prestations d'aide sociale, tous courriers, actes de procédure et décisions, notamment décisions de répétition de l'indu et recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire DJIONANG, la présente délégation est exercée par Mme Magali THORAVAL, cheffe de service pilotage, paiement et récupération.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/02/2026
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260216-AD2026-38-AR
Date de réception préfecture : 16/02/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10715

AD 226-60

Portant réglementation de la circulation sur

la D198 du PR 5+670 au PR 7+500

Crespières, Thiverval-Grignon

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande de la société de production « Studio 14 Films »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre du tournage du film « Les disparus des Argonnes », il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation de la circulation sur la RD 198 du PR 5+670 au PR 7+500, dans les deux sens, section située hors agglomération, sur le territoire des communes de Crespières et de Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 11 février 2026 de 10h00 à 13h00 et le jeudi 12 février 2026 de 9h30 à 12h00, la RD198 est fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+670 au PR 7+500, pour une durée n'excédant pas plus de 5 minutes par prise de vue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations est mise en place par l'organisateur qui devra se doter des moyens nécessaires en faisant appel à une entreprise spécialisée ou aux forces de l'ordre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

27 JAN. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

DESTINAIRES :

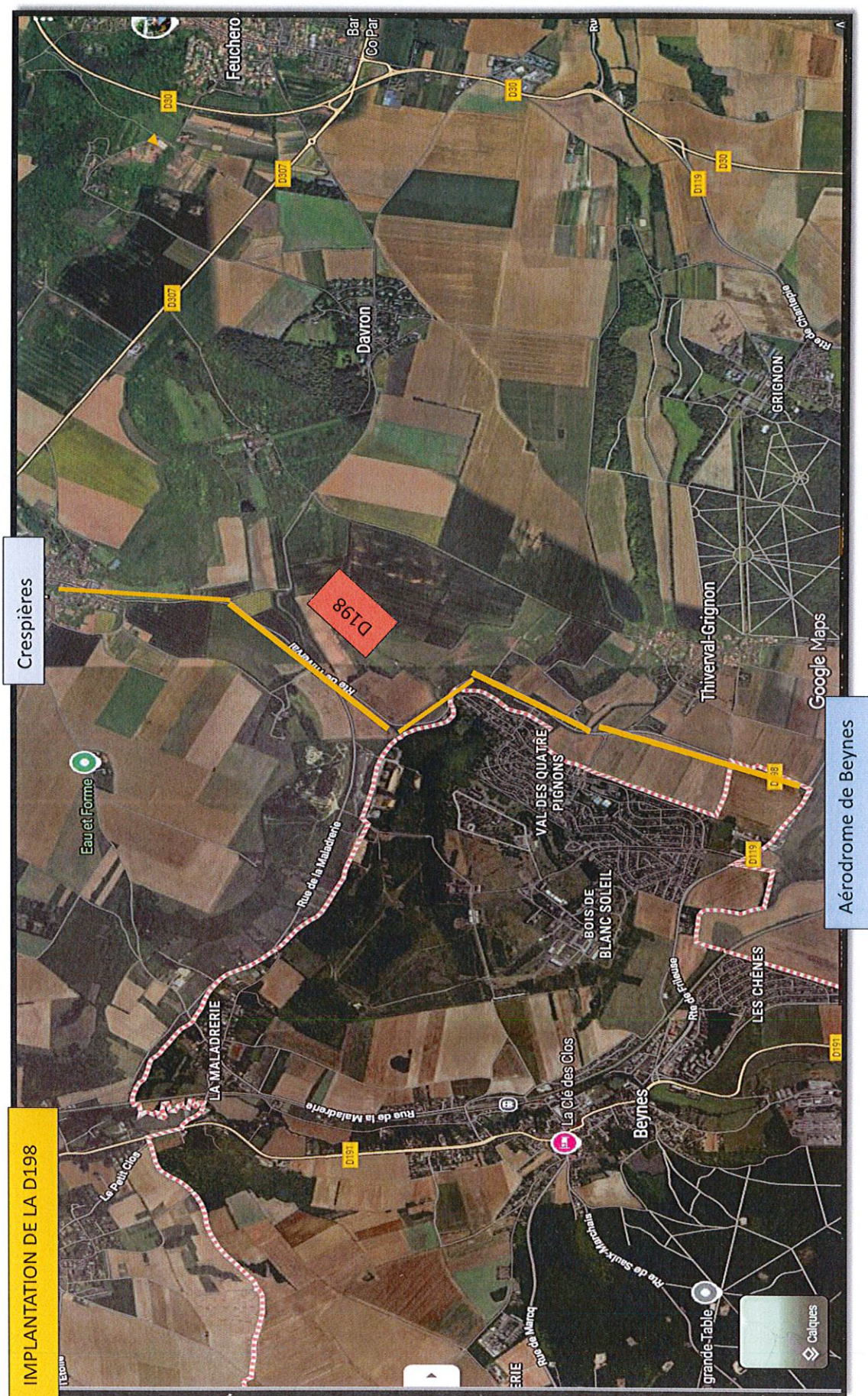
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Crespières ;
- Le maire de Thiverval-Grignon

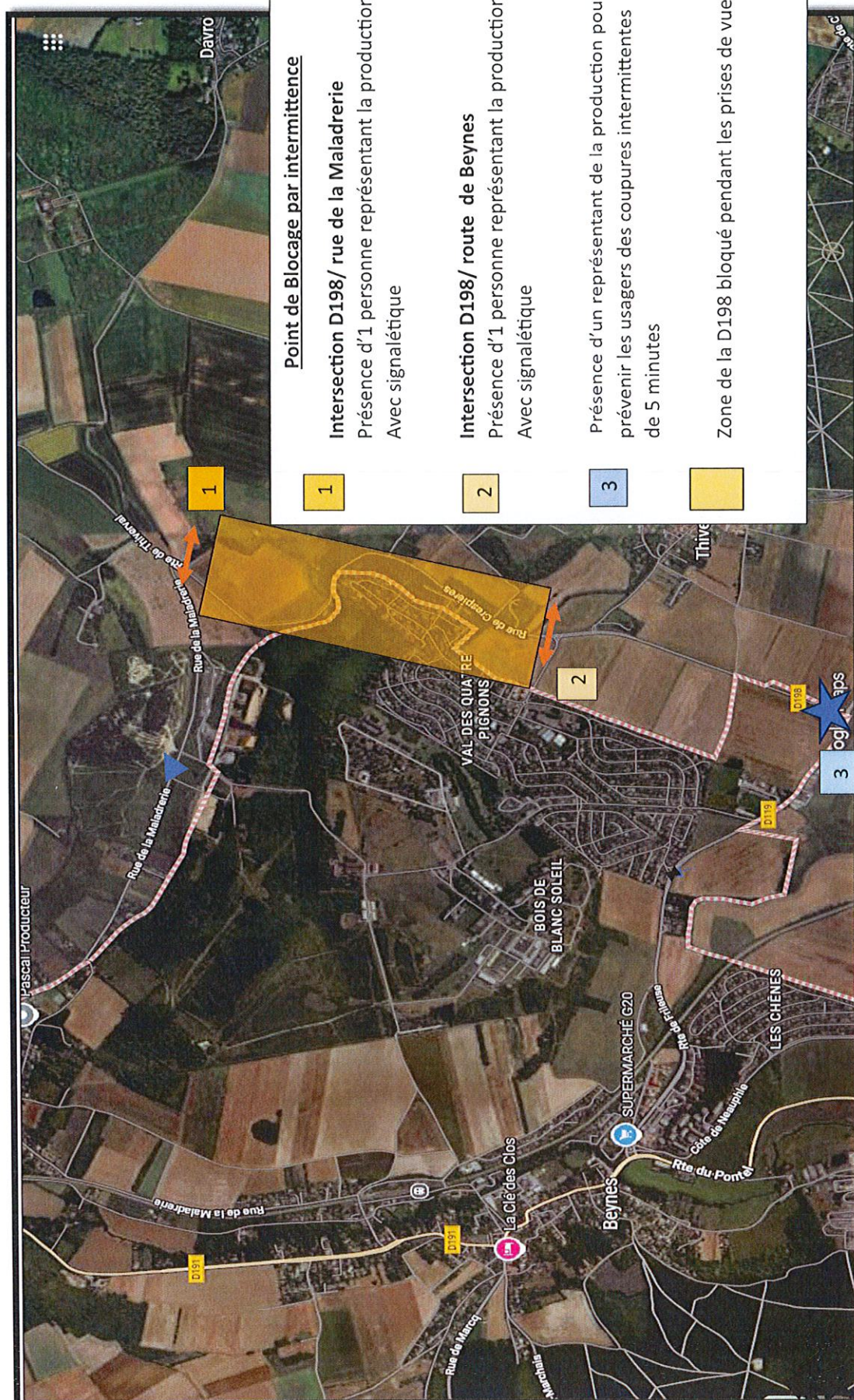
Plan localisation - Thiverval-Grignon ; Crespières - D198 du PR 5+670 au PR 7+500

MIS EN LIGNE LE 17 FEVRIER 2026

— Zone de fermeture







REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026AL03

AD 2026-61

Portant réglementation de la circulation sur
la D 15 du PR 2+610 au PR 2+760
la VC rue de Chennevières

Commune de Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Maire de Jouars-Pontchartrain

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la circulation sur la RN 12 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain d'installer des feux tricolores provisoires au droit du carrefour RD 15 X rue de Chennevières, afin de sécuriser les échanges lors des fermetures de la RN 12 (fermetures de nuit et nuits prolongées) par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France dans le cadre de leurs travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

CONSIDERANT que la mise en place de cet aménagement provisoire, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain, nécessite une modification de la réglementation de la circulation,

Sur proposition du Maire de Jouars-Pontchartrain et du Directeur de la Voirie

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté 2025T0111 en date du 31 octobre 2025 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le maire de Jouars-Pontchartrain, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le

Le Maire



Le Maire
ANGELLE-TOUYA

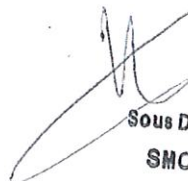
Fait à Versailles, le 27 JAN. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur de la voirie

et par délégation


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataire :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10618

AO 226 - 62

Portant réglementation de la circulation sur

la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0390	Sartrouville	En et Hors agglomération
la D308 du PR 4+0390 au PR 4+0500	Maisons Laffitte	En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**Le Maire de Sartrouville,****Le Maire de Maisons Laffitte,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D 308,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté de circulation temporaire n°2025T10404

Considérant que les travaux de sécurisation de l'alimentation du réseau SEDIF sur la D308, du PR 4+0220 au PR 4+0500 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et Maisons Laffitte, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTENT**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n°2025T10404 du 13 août 2025 est abrogé.

Article 1 : À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, la D308, du PR 4+0220 au PR 4+0500 (Sartrouville et Maisons Laffitte), dans les deux sens, de jour comme de nuit, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux véhicules de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules de l'entreprise.
- Les bandes cyclables sont neutralisées dans les 2 sens de circulation, en fonction de l'avancement du chantier. Les cyclistes circulent sur la chaussée, les automobilistes devront leur céder la priorité.
- Le trafic routier s'écoule sur une voie dans chaque sens. La largeur roulable est d'au moins de 3 mètres.
- La circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 2 minutes, entre 9H30 et 16H30.
- En fonction du phasage du chantier, les trottoirs peuvent être neutralisés à partir des passages piétons existants de part et d'autre du pont de franchissement et de la Seine avec mise en place de la signalisation et du barriérage nécessaire. Un cheminement d'une largeur minimum de 1,20 est maintenu sécurisé par des séparateurs modulaires de voies en béton adaptés aux conditions de mise en œuvre sur la longueur nécessaire, avec mise en place des dispositifs d'extrémités adaptés (atténuateur de choc).
- Les sorties de chantier seront gérées avec un régime de priorité de type « STOP », en présence d'un homme/trafic.

Article 2 : À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 30 janvier 2026, entre 21H00 et 06H00, la D308 du PR 4+0220 au PR 4+0500 (Sartrouville et Maisons Laffitte), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules aux deux extrémités du pont de franchissement de la Seine peut être alternée par feux ou par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers y compris piétons et cycles.
- La circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par l'entreprise « SADE-CGTH » (13-21 Rue de Gode - 95100 Argenteuil), ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sartrouville, le _____

Maire de Sartrouville,

Monsieur Raymond GODART,
Maire Adjoint,



Fait à Versailles, le 12 DEC. 2025

Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Maisons Laffitte, le _____

Maire de Maisons Laffitte



DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Sartrouville ;
- Le maire de Maisons Laffitte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Arrête temporaire n° 2026T10701

Portant réglementation de la circulation sur

La D308 du PR 4 + 0220 au PR 4 + 0390

La D308 du PR 0 + 0390 au PR 4 + 0500

Sartrouville, Maisons-Laffitte

En et hors agglomération

AD 226-63

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Maisons Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D 308,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu les arrêtés de circulation temporaire n°2025T10404 et n°2025T10618,

Considérant que les travaux de sécurisation de l'alimentation du réseau SEDIF sur la D308, du PR 4+0220 au PR 4+0500 section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et Maisons Laffitte, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions prévues aux l'article 1 et 2 de l'arrêté 2025T10618 en date du 12 décembre 2025 sont prorogées jusqu'au 6 mars 2026.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

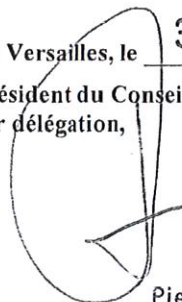
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le Maire de Sartrouville et le Maire de Maisons-Laffitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sartrouville, le 28/01/2026
Maire de Sartrouville



Fait à Versailles, le 30 JAN. 2026
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Maisons Laffite, le _____
Maire de Maisons Laffitte



DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- Le maire de Sartrouville,
- Le maire de Maisons Laffitte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
n° 2026T10727

AD 2026-76

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-80 du 9 février 2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande des services préfectoraux sur les dispositifs envisagés pour la course cycliste Paris-Nice
Vu le classement en routes à grande circulation des RD 11, RD 30, RD 983, RD 190, RD 113, RD 988,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que le passage des deux premières étapes de la course cycliste Paris-Nice nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 08/03/2026 et le lundi 09/03/2026

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 : Le 08/03/2026 et le 09/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous :

- Le jour des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée : de 00h01 à 19h00. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 08 mars 2026 de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la première étape du Paris-Nice :

RD 30 de Achères à Poissy, de Poissy à Aigremont, de Aigremont à Feucherolles, de Feucherolles à Chavenay, de Chavenay à Thiverval-Grignon, y compris les bretelles des échangeurs avec la RD 113 et la RD 307

RD 109 à Thiverval- Grignon

RD 119 de Chavenay à Thiverval-Grignon, de Thiverval-Grignon à Beynes, de Beynes à Marcq, de Marcq à Thoiry

RD 11 de Thoiry à Goupillières, de Goupillières à Hargeville, de Hargeville à Septeuil

RD 11 B1 à Septeuil

RD 983 de Septeuil à Rosay, de Rosay à Villette, de Villette à Vert

RD 928 de Soindres à Favrieux, de Favrieux à Flacourt, de Flacourt à Longnes

RD 11 de Longnes à Neauphlette, de Neauphlette à Bréval

RD 89 de Bréval à Saint-Illiers-la Ville, de Saint-Illiers-la-Ville à Lommoye, de Lommoye à La Villeneuve-en-Chevrie

RD 37 Lommoye

RD 113 de La Villeneuve-en-Chevrie à Bonnières-sur-Seine

RD 201 de Bonnières-sur-Seine à Bennecourt

RD 100 de Bennecourt à Gommecourt

RD 200 de Gommecourt à limite de l'Eure

RD 913 à Fontenay-Saint-Père

RD 190 de Guitrancourt à Issou et d'Issou à Gargenville

RD 130 de Gargenville à Brueil-en-Vexin

RD 913 de Brueil-en-Vexin à Oinville-sur-Montcient, de Oinville-sur-Montcient à Gaillon-sur-Montcient, de Gaillon-sur-Montcient à Hardricourt

RD 28 de Tessancourt-sur-Aubette à Meulan en Yvelines

RD 922 d'Evécquemont à limite Val d'Oise

RD 22 de limite Val d'Oise à Triel-sur-Seine

RD 2 à Triel sur Seine

RD 190 de Triel-sur-Seine à Carrières-sous-Poissy y compris les bretelles entre la RD 1 et la RD 190

RD 22 de Carrières-sous-Poissy à Chanteloup les Vignes

RD 1055 à Carrières sous Poissy

RD 55 de Carrières-sous-Poissy à Andrésey, de Andrésey à Chanteloup-les-Vignes y compris les bretelles de l'échangeur entre la RD 1 et la RD 55

Article 3 : Le 09 mars 2026 de 11h00 à 15h00 la circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la **deuxième étape du Paris-Nice** :

RD 139 à Epône

RD 130 de Epône à Goussonville, de Goussainville à Jumeauville

RD 158 de Jumeauville à Andelu

RD 45 de Andelu à Thoiry

RD 11 de Neauphle-le-Vieux à Villiers Saint Frédéric, de Villiers Saint Frédérique à Saulx-Marchais, de Saulx-Marchais à Neauphle-Le-Vieux

RD 191 à Villiers Saint Frédéric

RD 912 à Neauphle le Vieux

RD 34 de Neauphle Le Vieux à Le Tremblay sur Mauldre

RD 23 de Jouars-Pontchartrain à Bazoches sur Guyonne

RD 13 de Bazoches sur Guyonne à Mareil le Guyon

RD 191 de Mareil le Guyon aux Essarts le Roi via les Mesnuls et les Bréviaires

RD 991 des Essarts le Roi à Le Perray en Yvelines

RD 910 à Le Perray en Yvelines

RD 61 de Le Perray en Yvelines à Auffargis

RD 906 d'Auffargis à La Celle les Bordes

RD 61 à La Celle les Bordes via Vieille-Eglise-en-Yvelines

RD 72 de La Celle les Bordes à Clairefontaine en Yvelines

RD 27 à Clairefontaine en Yvelines

RD 29 de Clairefontaine en Yvelines à Saint Arnoult en Yvelines

RD 988 à Saint Arnoult en Yvelines

RD 936 de Saint Arnoult en Yvelines à Limite Essonne

Article 4 : La signalisation, la sécurisation et les fermetures puis réouvertures effectives des parcours des deux étapes à la circulation routière, seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre conformément aux décisions des services préfectoraux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 FEV. 2026

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
la directrice départementale des territoires des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2026 YRT 001

AD 226-78

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD72 du PR 8+300 au PR 8+700,
Clairefontaine en Yvelines,
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de la Celle-les-Bordes,

Vu l'avis du Maire de Clairefontaine -en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Bullion,

Considérant que les travaux de réparations localisées de la chaussée, nécessitent la fermeture de la RD72 au droit du PR 8+300 au PR 8+700, section située hors agglomération de la commune de Clairefontaine en Yvelines.

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 février 2026 et le 4 mars 2026 inclus, sur 1 journée, hors week-end, de 8h00 à 18h00, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation et le stationnement sont interdits.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- Cette déviation débute à Clairefontaine en Yvelines sur la RD72 jusqu'à la Celle les Bordes, emprunte la RD 61 jusqu'à Bullion et se termine par la RD 132 et la RD 27 jusqu'à Clairefontaine en Yvelines.

Article 3 : l'entreprise Eurovia- Rue Louis Lormand, 78320 La Verrière, sera en charge des travaux.

La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **16 FEV. 2026**

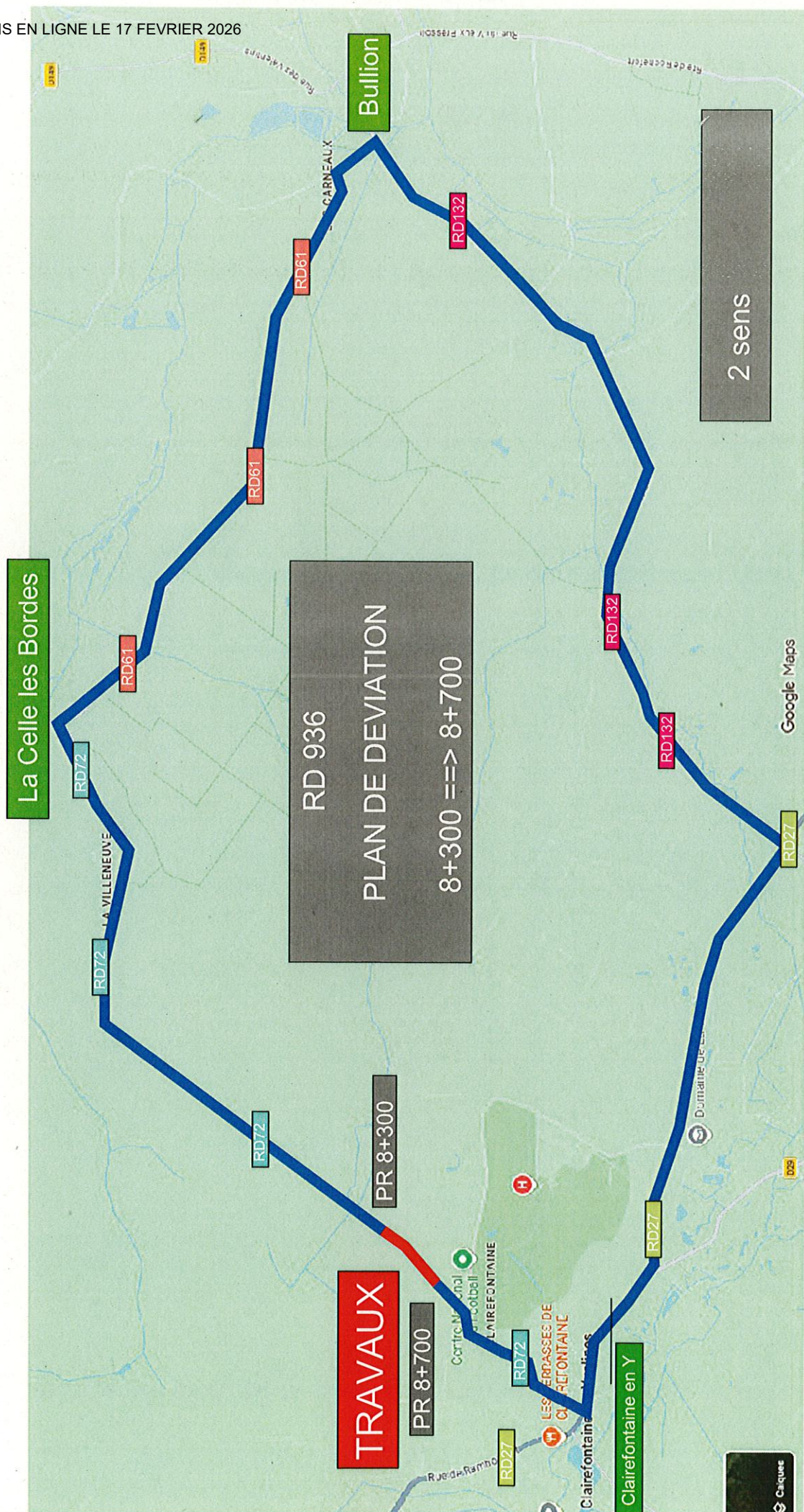
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de la Celle-les-Bordes,
- Maire de Clairefontaine -en-Yvelines
- Maire de Bullion
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet



DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle et Tarification



Yvelines
Le Département

AD 2026-64

**ARRETE N°2026-DGAS-006 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU DISPOSITIF « HEBERGEMENTS INNOVANTS- GRAINES D'AVENIR »
GERE PAR L'ASSOCIATION FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1, L 313-1-1, D 313-11, D 316-1 et suivants ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2023 de l'association « Ferme Ecole Graines d'Avenir » pour la création de deux lieux de vie et d'accueil et d'un accueil en semi-autonomie sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines à proximité du site d'implantation de la Ferme de Buloyer situé 2 rue Pierre Nicole, 78114 Magny-les-Hameaux ;

Vu l'arrêté n°2023-DGAEFS-049 du 4 août 2023, autorisant la création du lieu de vie et d'accueil, dénommé « Lieu de vie innovant – Graines d'Avenir » ;

Vu les statuts de l'association « Ferme Ecole Graines d'Avenir » ;

Vu l'arrêté N°2024-DGAEFS-086 du 26 juin 2024, autorisant la création du deuxième lieu de vie de L'Association « Ferme Ecole Graines d'Avenir », dénommé « lieu de vie et d'accueil – Graines d'Avenir » ;

Considérant que le projet de création des deux lieux de vie et de l'accueil présenté par l'association « Ferme Ecole Graines d'enfance » est exonéré de la procédure d'appel à projet au titre du 6° du II de l'article L313-1-1 du CASF ;

Considérant la demande de la Ferme Ecole Graines d'Avenir de modifier le public accueilli en intégrant l'accueil de jeunes filles en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, toute transformation d'un établissement ou service social ou médico-social est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente ;

Considérant que cette demande de transformation répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Association « Ferme Ecole Graines d'Avenir » dont le siège social et les deux lieux de vie se situent au 2 rue Pierre Nicole Ferme de Buloyer 78114 Magny-les-Hameaux, est autorisée à créer :

- Un « lieu de vie innovant – Graines d'Avenir » nommé « les Boutures » qui accueille des garçons et des filles âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de la prévention et de l'égalité des chances pour une capacité de 6 places.
- Un « lieu de vie et d'accueil – Graines d'Avenir », nommé « les Marcottes » qui accueille des garçons et des filles âgés de 14 à 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et autre titre de la prévention et de l'égalité des chances pour une capacité totale de 10 places réparties en deux hébergements :
 - o Un hébergement d'une capacité de 6 places pour un accueil en collectif
 - o Un hébergement d'une capacité de 4 places pour un accueil en semi-autonomie

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans, de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 4 août 2038.

Article 4 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 8 : Monsieur le directeur général des Services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 02 FEV. 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements



Yvelines
Le Département

AO 2026-65

DECISION N° 2026-DGAS-004 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARCHE DE L'AVENIR
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté 2025-DGAEFS-090 du Président du Conseil départemental en date du 6 novembre 2025 autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil à titre expérimental géré par l'Association L'Arche de L'Avenir ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2026 de l'Association L'Arche de L'Avenir reçues le 27 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 29 octobre avec les représentants de l'Association L'Arche de L'Avenir ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association L'Arche de L'Avenir le 14 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'acceptation expresse du rapport budgétaire par l'Association L'Arche de L'Avenir, le 14 janvier 2026 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association L'Arche de L'Avenir alloué sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, s'établit à 913 920,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Financée 2026	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2026
LIEU DE VIE – L'ARCHE DE L'AVENIR	14,0	360 100,00 €	504 370,00 €	49 450,00 €	913 920,00 €
TOTAL	14,0	360 100,00 €	504 370,00 €	49 450,00 €	913 920,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2026	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2026	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
LIEU DE VIE – L'ARCHE DE L'AVENIR	913 920,00 €	0,00 €	913 920,00 €	0,00 €	913 920,00 €
TOTAL	913 920,00 €	0,00 €	913 920,00 €	0,00 €	913 920,00 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association L'Arche de L'Avenir.

Fait à Versailles, le 15 janvier 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AO 2026 - 66

**ARRETE N° 2026-DGAS-005 DE TARIFICATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARCHE DE L'AVENIR AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 316-1 à D 316-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 2 décembre 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2026-DGAS-004 signée en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par lieu de vie et d'accueil au titre de l'année 2026 s'établit à 876 110 € :

Lieu de vie et d'accueil	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
LIEU DE VIE – L'ARCHE DE L'AVENIR	3 833	876 110,00 €
TOTAL	3 833	876 110,00 €

La dotation annuelle à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par lieu de vie et d'accueil, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Lieu de vie et d'accueil	Montant de la prime SEGUR
LIEU DE VIE - L'ARCHE DE L'AVENIR	37 810,00 €

La prime SEGUR sera versée par douzième, par lieu de vie et d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les forfaits journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2026 par lieu de vie et d'accueil, comme suit :

Lieu de vie et d'accueil	Forfait journalier Taux plein	Forfait journalier Taux réduit
LIEU DE VIE - L'ARCHE DE L'AVENIR	238,47 €	178,47 €

Forfait de base	14,50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	5,34 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association L'Arche de L'Avenir.

Fait à Versailles, le 15 janvier 2026

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026 - 6A

**ARRETE N°2026-008 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ
« L'ODYSSEE », SITUÉ « 22 ALLEE DES BOUTONS D'OR » À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-184 du 17 juillet 2025, relatif à la modification (modification amplitude horaire) de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « L'Odyssée » situé 22 allée des Boutons d'Or à Montigny-le-Bretonneux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 19 janvier 2026, présentés par la commune de « Montigny-le-Bretonneux », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (diminution de capacité sans changement de catégorie) du multi-accueil, de catégorie « petite crèche », dénommé « L'Odyssée » situé 22 allée des Boutons d'Or à Montigny-le-Bretonneux, géré par la commune dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 21 enfants, âgés de 10 mois jusqu'à semaines jusqu'à quatre ans, répartie comme suit :

- un accueil familial de 3 enfants
- un accueil collectif de 18 enfants

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 21 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants – Crèche collective (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (Ed) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	5 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles dont 4h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
- 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	144.30 m ² soit 8.01 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	67 m ² soit 3.72 m ² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des

pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de

l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-184 du 17 juillet 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

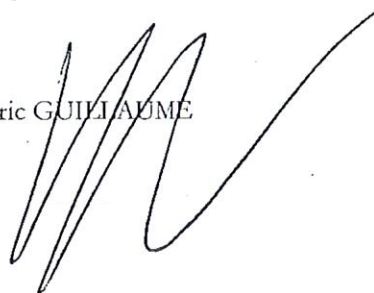
Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **22 JAN. 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

A0 2026-68

ARRETE N°2026-009 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-174 du 29 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 23 janvier 2026, présenté par la société N.H.P.P, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nos Heureux Petits Potams », situé 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant en date du 26 janvier 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société N.H.P.P, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Nos Heureux Petits Potams », située 2 côte de la Jonchère, Bâtiment D à Bougival, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 juillet 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Bénédicte DA CRUZ MONTEIRO dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 janvier 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

20 226 - 69

**ARRETE N°2026-10 PORTANT CRÉATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« BABYBULLE BULLE DE TENDRESSE », SITUÉ 399 AVENUE VANDERBILT À CARRIERES-
SOUS-POISSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Babybulle », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la création de son EAJE dénommé « Babybulle Bulle de Tendresse » situé 399 Avenue Vanderbilt à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 1er juillet 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de création ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 18 décembre 2025, présenté par la société « Babybulle », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de création,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 3 février 2026, signé le 5 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babybulle Bulle de Tendresse », située 399 Avenue Vanderbilt à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société « Babybulle », située 298 rue du Dessous des Prés à Orgeval, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines (2,5 mois) jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3,3 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3,4 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	84 m ² soit 7 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	92,58 m ² soit 8 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au demandeur, soit à compter du 6 février 2026, et arrivera à échéance le 5 février 2041 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 5 août 2039. Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 5 mai 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

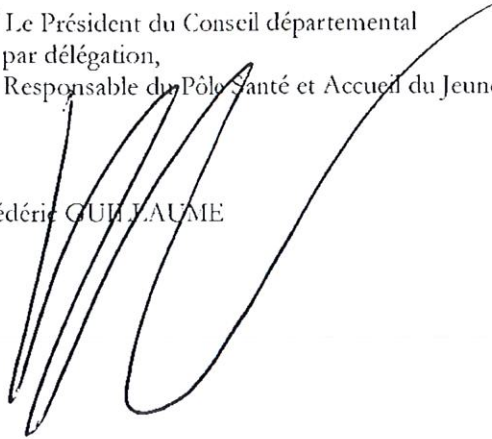
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **05 FEV. 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026 20

ARRETE N°2026-11 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « CRECHE FAMILIALE », SITUÉ « CRECHE FAMILIALE », SITUÉ 4 RUE DAMPIERRE » À CHEVREUSE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-24 du 21 janvier 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Familiale » situé 4 rue Dampierre à Chevreuse,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 30 janvier 2026, présenté par la commune de Chevreuse, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 4 février 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (diminution de capacité sans changement de catégorie d'établissement) de la crèche familiale, de catégorie « petite crèche familiale », dénommée « Crèche Familiale » située 4 rue Dampierre à Chevreuse, gérée par la commune, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche familiale est de 8 enfants, âgés de 10 semaines et jusqu'au 31 août précédant l'entrée à l'école maternelle (ou au plus tard jusqu'au 43 mois de l'enfant),

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 5 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-48-1 (crèche familiale) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles- dont 4h par trimestre

Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 7 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-48-2 (crèche familiale).

Article 8 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
- 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1^o et 2^o.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3^o du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 10 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2^o de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	63.61m²
Espaces extérieurs	

Article 11 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 12 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 13 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 14 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse; son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 15 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 17 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 18 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 19 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-24 du 21 janvier 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

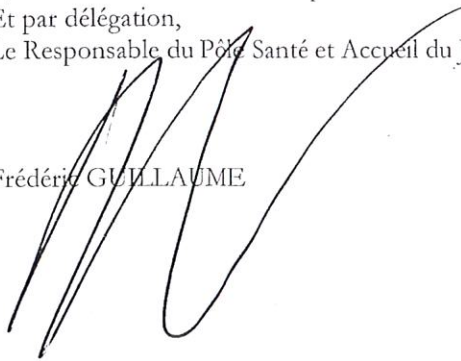
Article 20 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 5 février 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-73

ARRETE N°2026-12 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMME « LES P'TITS COPAINS », SITUÉ 124 AVENUE MAURICE BERTEAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-118 du 7 septembre 2023, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les P'tits Copains », situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 5 février 2026, présentés par la commune de Carrières-sous-Poissy, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (changement de jours et horaires d'ouverture) du multi-accueil, de catégorie « grande crèche », dénommé « Les P'tits Copains », situé 124 avenue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy, géré par la commune de Carrières-sous-Poissy dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 44 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle (ou exceptionnellement jusqu'à 6 ans après concertation), répartie comme suit :

- un accueil familial de 29 enfants
- un accueil collectif de 15 enfants

L'EAJE est ouvert :

- pour l'accueil familial, du lundi au vendredi de 7h à 19h,
- pour l'accueil collectif, du lundi au vendredi de 13h45 à 17h15. Les mardis et jeudis de 9h à 12h.

Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 17 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Pour l'accueil familial, les assistantes maternelles doivent satisfaire aux dispositions issues du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants – Crèche collective (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / $6 \times$ Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R. 2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles dont 8h/ trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;

2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 13 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	133 m ²
Espaces extérieurs	

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJF et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 13 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 14 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 15 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 17 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 18 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 19 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

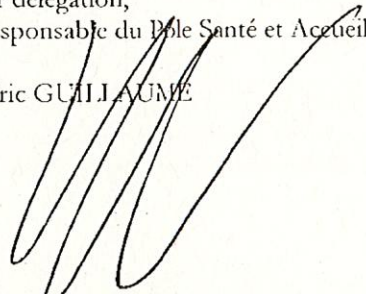
Article 20 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-118 du 7 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 21 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **12 FEV. 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Dole Santé et Accueil du Jeune Enfant
Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-74

**ARRETE N°2026-13 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ
« LES PITCHOUNS », SITUE 126 RUE ALEXIS QUENNET À CARRIERES-SOUS-POISSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-72 du 20 juin 2022, relatif à la mise à jour réglementaire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Pitchouns », situé 126 rue Alexis Quennet à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 5 février 2026, présentés par la commune de Carrières-sous-Poissy, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (changement de composition de l'équipe) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Pitchouns », située 126 rue Alexis Quennet à Carrières-sous-Poissy, gérée par la commune de Carrières-sous-Poissy dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 25 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle (ou exceptionnellement jusqu'à 6 ans après concertation).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 29 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des FAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R.2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	6,8
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R.2324-42 du CSP)	3

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles dont 6h par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

Conformément au 3° de l'article R. 2324-49-2 du CSP, Le référentiel prévu au IV de l'article R. 2324-28 comprend des exigences spécifiques concernant les locaux des établissements saisonniers ou ponctuels.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	190 m ² soit 7.6 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	120 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-72 du 20 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

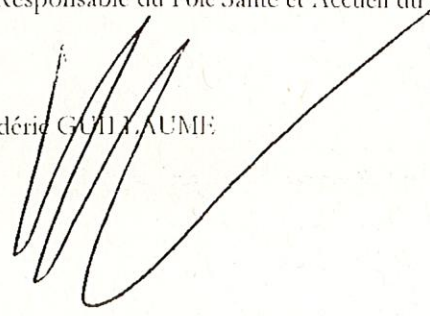
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **12 FEV. 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 2026-75

**ARRETE N°2026-17 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« POM'CANNELLE », SITUÉ « 5-7 RUE DE LA BROSSETTE » À DAMMARTIN-EN-SERVE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-32 du 20 février 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Pom'Cannelle » situé 5-7 rue de la Brossette à Dammarville-en-Serve,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du CSP) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 30 janvier 2026, présentés par l'association « Croix Rouge Française », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée les modifications (Changement de composition d'équipe et Changement de qualification du responsable technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Pom'Cannelle » située 5-7 rue Brossette à Dammartin-en-Serve, gérée par l'association « Croix Rouge Française » située 21 rue de la Vanne à Montrouge, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE.	
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,8 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2,25 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1.5 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.5 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46 2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au 2° de l'article R. 2324-49-2 du même code, le directeur d'un EAJE saisonnier ou ponctuel présente les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 au service départemental de la protection maternelle et infantile lors de chaque ouverture ou réouverture de l'établissement.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	72.5 m ² soit 7.25 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	150 m ² soit 15 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJF et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n° 17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL, DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSIION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-32 du 20 février 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

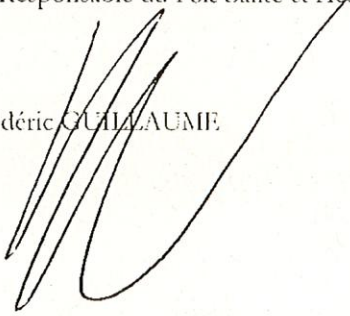
Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **12 FEV. 2026**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

AD 2026-71

ARRÊTÉ N° 2026-MS-027

ARRÊTÉ N° 2026-POMS-003

**Portant changement de dénomination sociale de la SAS COLISEE PATRIMOINE
GROUP en SAS COLISEE FRANCE, gestionnaire de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Résidence Les Côteaux sis rue de l'Aurore à Saint-Germain-en-Laye (78100)
et transfert de son siège social
sis Immeuble Le Ravezie, 20-28 Allée de Boutaut - 33070 Bordeaux**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert FERNANDEZ, directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 du 19 juin 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-02-01063 et n° 2002-EQP-17 du 27 août 2002 autorisant la SARL Résidence des Côteaux à créer un EHPAD à Saint Germain en Laye d'une capacité de 72 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la caducité de l'autorisation des 6 places d'accueil de jour, puisque non installées et ne répondant pas au cahier des charges ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2017-258 et n° 2017-PESMS-166 du 17 août 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence les Côteaux de Saint Germain en Laye détenue par la SARL « Résidence des Côteaux » au profit de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2020 décidant de modifier la dénomination sociale de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en SAS COLISEE FRANCE, à compter 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** le procès-verbal des décisions du président en date du 4 mars 2024 décidant de transférer le siège social de la SAS COLISEE FRANCE sis Immeuble Le Ravezie, 20-28 Allée de Boutaut CS50037 - 33070 Bordeaux Cedex, à compter du 6 mars 2024 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période 2025-2029 entre la SAS COLISEE FRANCE, l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS COLISEE FRANCE, située Immeuble le Ravezie, 20-28 Allée de Boutaut à Bordeaux (33070), à jour au 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en SAS COLISEE FRANCE à compter du 1^{er} octobre 2020, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Les Côteaux sis rue de l'Aurore à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

CONSIDÉRANT que le siège social de la SAS COLISEE FRANCE, initialement situé 7-9 allée Haussmann à Bordeaux (33070) est délocalisé Immeuble le Ravezie, 20-28 Allée de Boutaut à Bordeaux (33070) à compter du 6 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce changement n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'EHPAD Résidence Les Côteaux sis rue de l'Aurore à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

CONSIDÉRANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il est acté le changement de dénomination sociale de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP en SAS COLISEE FRANCE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Les Côteaux sis rue de l'Aurore à Saint-Germain-en-Laye (78100).

Il est acté le transfert du siège social de la SAS COLISEE FRANCE sis Immeuble Le Ravezie, 20-28 Allée de Boutaut - CS50037 - 33070 Bordeaux.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Les Côteaux est maintenue à 72 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	33 005 089 9
Raison sociale	COLISEE FRANCE
Adresse	Immeuble le Ravezie, 20-28 allée de Boutaut CS50037 33070 Bordeaux Cedex
Code Statut	[95] SAS

2°) Entité géographique :

N° FINESS	78 000 240 8
Raison sociale	EHPAD Résidence Les Côteaux
Adresse	Rue de l'Aurore – Saint-Germain-en-Laye (78100)
Code catégorie	[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Code discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Code fonctionnement	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

ARTICLE 4 : L'EHPAD Résidence Les Côteaux n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Yvelines.

Fait à Versailles, le 15/01/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

P/Le président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 15/01/2026
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2025-POMS-342

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226-72

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2025-POMS-77 du Président du Conseil départemental en date du 28 février 2025, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 ;

VU le jugement du 28 novembre 2025 du Tribunal des Activités Economiques de Paris approuvant la cession de l'EHPAD Mon Repos situé 85, rue du Président Roosevelt à Sartrouville (78500), géré par la SAS SYNAGERIS, au profit du GROUPE L'AGE D'OR ;

VU l'arrêté conjoint n°2025-375 et n°2025-POMS-339 portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD MON REPOS sis 85, rue du Président Roosevelt à Sartrouville (78500) au profit de la SARL VILLA LAFFITTE (filiale du GROUPE L'AGE D'OR) et changement de dénomination en EHPAD VILLA LAFFITTE ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire SARL VILLA LAFFITTE est fixé pour la période du 28 novembre au 31 décembre 2025 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD VILLA LAFFITTE SARTROUVILLE	780701769	20 000 €	4 500 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2025 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2026 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 28 novembre au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2026.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2025. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 28 novembre 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD VILLA LAFFITTE SARTROUVILLE	780701769	22,17 €	14,06 €	5,96 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SARL VILLA LAFFITTE.

Fait à Versailles, le 28 novembre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2026-1 PORTANT AUTORISATION DE VENTE DE BOIS SUR PIED
DANS LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DE TIVERNOUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil départemental des Yvelines dispose de 186 jeunes arbres et perches, situés dans la forêt départementale de Tivernoux, parcelles de terrains cadastrées sections OD 1 et 114 de La-Celle-les-Bordes (78720) ;

Considérant que ces arbres nécessitent d'être coupés dans le cadre de la sécurisation de la route départementale 61 ;

Considérant que ce bois de type feuillus divers qualifié de « bois énergie » peut être exploité ;

Considérant que le boisement n'est pas soumis au régime forestier ;

Considérant la proposition financière pour acheter ces bois sur pied de la SARL INOE, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 819 839 028, dont le siège social est situé 136 Chemin de la Cavée, 78630 Orgeval, ayant une activité de travaux forestiers, exploitation forestière, achat et vente de coupe de bois ;

DÉCIDE

Article 1 : de vendre à la SARL INOE, représentée par son gérant, Monsieur Eric WALME, le lot de bois sur pied, situé sur les parcelles de terrains cadastrées OD 1 et 114 au prix forfaitaire global et définitif de 220 € (DEUX CENT VINGT EUROS).

L'emplacement du lot de bois objet de la vente est matérialisé par un encart rouge sur le plan joint au présent arrêté.

La vente est faite sans aucune garantie de volume et de qualité, l'acquéreur déclarant connaître le lot en bloc qu'il achète, pour l'avoir visité et évalué.

Le paiement est effectué avant les travaux de coupe.

La vente est parfaite, avec transfert des risques à la charge de l'acquéreur, après entier paiement et obtention du permis d'exploiter délivré par le Conseil départemental.

Article 2 : Pour l'exécution du présent arrêté le Département est représenté par un agent, dont la mission est de s'assurer de sa bonne exécution.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260127-AD-2026-1-AU
Date de réception préfecture : 27/01/2026

Article 3 : L'acheteur commence les travaux de coupe après avoir reçu notification du permis d'exploiter délivré par le Département. Cette coupe de bois pourra débiter à partir du 01 février 2026. Le permis d'exploiter sera délivré par le Département après vérification de l'attestation d'assurance et transmis à l'agent du Département.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement à l'exploitation.

L'acquéreur avise l'agent du Département de la date à laquelle commencera le chantier ainsi que la façon dont sera organisé son chantier.

L'agent du Département fournit toutes les informations spécifiques à la coupe.

L'apposition, par l'agent du Département de son visa sur le permis d'exploiter, atteste de l'exécution par l'acheteur de ces formalités.

Article 4 : Les travaux de coupe au ras du sol sont à la charge et sous la responsabilité de l'acquéreur qui fera son affaire personnelle de la remise en état du site en cas de dégradation, du ramassage et de l'évacuation des coupes et de leurs déchets avec soin selon les règles d'usage, et dans le respect des descriptions définies dans le règlement national d'exploitation forestière.

Tous les arbres objet de la vente devront être coupés et évacués.

L'évacuation du bois se fera par la route départementale 61. L'acquéreur devra contacter la subdivision de l'EPI 78-92 de Rambouillet afin de définir les modalités de circulation pendant les travaux. Les travaux sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'acquéreur doit tenir compte des contraintes techniques du site, notamment liées à la présence de la route départementale exigeant un abattage en rétention des arbres.

Article 5 : L'acquéreur est responsable de tous dommages causés au cours des travaux tant aux tiers, à lui-même qu'au vendeur.

Article 6 : Le débardage du bois se fera au fur et à mesure de l'avancée de la coupe qui devra être achevée au plus tard le 31/12/2026, sous peine de résolution de la vente.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'acquéreur.

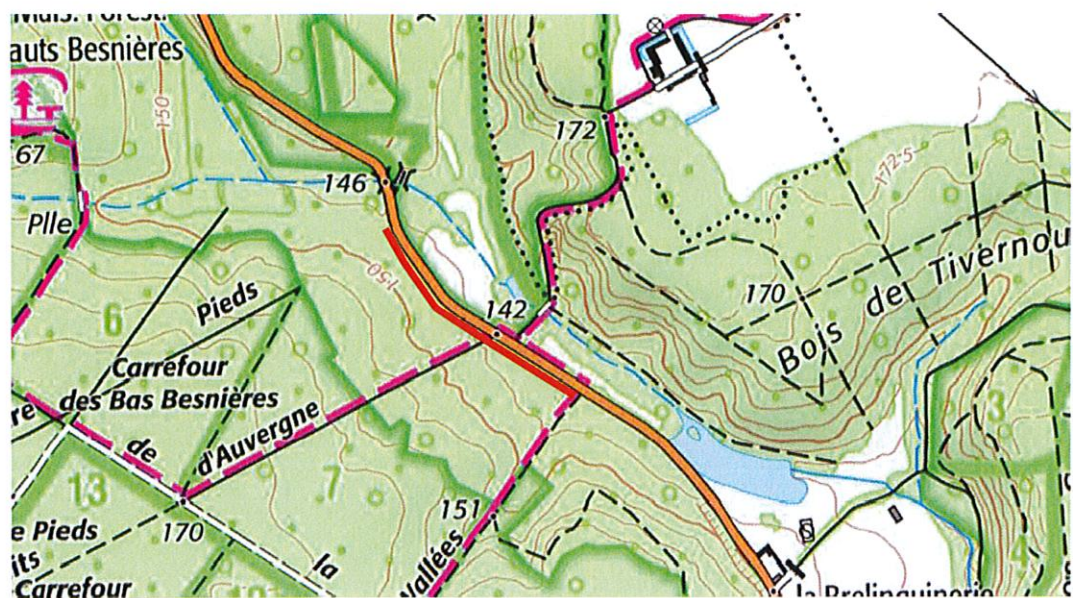
Fait à Versailles,

Le responsable du pôle gestion et valorisation
du patrimoine naturel


Signature
numérique de
Mickael DUVAL
Date : 2026.01.21
14:43:29 +01'00'

Pièce jointe : carte de localisation de la coupe de bois

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260127-AD-2026-1-AU
Date de réception préfecture : 27/01/2026



— Linéaire concerné par la coupe de bois

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260127-AD-2026-1-AU
Date de réception préfecture : 27/01/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD-2026-27 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'ACTIVITÉS SPORTIVES SCOLAIRES

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIÈRES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet 2020, portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu la demande d'autorisation d'organisation des activités scolaires présentée par le Collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy du 8 janvier 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que le Collège Claude Monet a demandé l'autorisation de pratiquer une évaluation de course d'orientation à destination des élèves des classes de 6ème dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le 16 février 2026,

Considérant que le Collège Claude Monet est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que cette activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy (1 place Claude Monet - 78955 Carrières-sous-Poissy), représenté par Mme Hayette Ounadjela, cheffe d'établissement (ci-après le titulaire) à pratiquer des activités sportives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre scolaire le 16 février 2026 selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la pratique d'activités sportives notamment l'évaluation de course d'orientation à destination des élèves des classes de 6ème dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre indiqué sur la carte transmise dans le dossier de demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-27-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Les activités sportives ne devront pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger.

A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs, professeurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais du titulaire dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort du site).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le titulaire remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, le titulaire devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité de course d'orientation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
078-227806480-20260203-AD-2026-27-Au
Date de réception préfecture : 05/02/2026

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par le titulaire ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre le titulaire et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage ou fanions attachés aux arbres (pointes, clous, agrafes et peinture effaçable interdits). Le balisage sera enlevé, par le titulaire, à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION :

S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout élève qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les élèves et encadrants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de l'activité, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte »,
- Mme la Principale du collège Claude Monet.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

03 FEV. 2026

La Directrice de l'Environnement

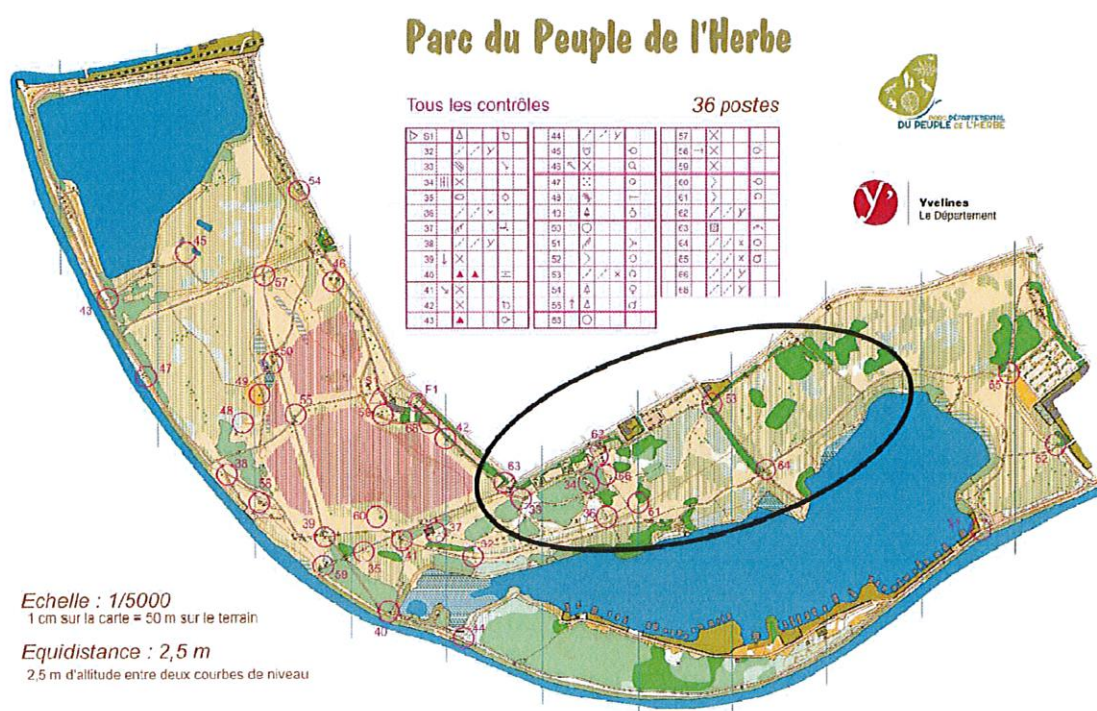


Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe

Périmètre autorisé pour la course d'orientation du collège Claude Monnet du 16 février 2026



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-27-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

**ARRÊTÉ N° AD 2026-28 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIÈRES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n° AD-2020-251 en date du 20 juillet portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Comité d'organisation des 6 et 12 km de Carrières-sous-Poissy reçue le 29 septembre 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que le Parc départemental du Peuple de l'herbe est un espace naturel sensible, faisant partie du domaine public du Département,

Considérant que le Parc est un Espace Naturel Sensible qui a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeurs écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs ;

Considérant que le Comité d'organisation des 6 et 12 km nature de Carrières-sous-Poissy est piloté par l'association sportive carriéroise, le FLEP (multi-activités sportives et de loisirs) dont l'adresse de correspondance est le FLEP - M. Philippe HENNETON, 63 Allée de Castille à Carrières-sous-Poissy (78 955) ;

Considérant que le Comité d'organisation des 6 et 12 km de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser des courses pédestres dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le dimanche 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Comité d'organisation des 6 et 12 km de Carrières-sous-Poissy (63 Allée de Castille - 78955 Carrières-sous-Poissy), représentée par M. Bernard LOUCHE,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-28-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

responsable course à pied du FLEP, association sportive carriéroise (ci-après le titulaire) à pratiquer des courses pédestres dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de la manifestation « 6 et 12 km nature de Carrières-sous-Poissy » le dimanche 1^{er} mars 2026 de 06h00 à 14h00 pour environ 500 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la pratique de courses à pied dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation sportive ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite à l'exception du véhicule léger de la Protection Civile qui est autorisé à stationner sur la rampe béton de l'entrée du Parc départemental du Peuple de l'herbe donnant accès à la Maison des insectes. Ainsi, en cas de besoin, les secours pourront se déplacer plus rapidement sur le parcours.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est responsable du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais du titulaire dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, le titulaire remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20260205-AD-2026-28-AU Date de réception préfecture : 05/02/2026
--

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, le titulaire devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par le titulaire ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre le titulaire et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pointes, clous, agrafes et peinture effaçable interdits). Il est rappelé que le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et le matériel en conformité avec la réglementation en vigueur à ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe) et s'engage à s'y

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-28-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte »,
- M. le Président du comité d'organisation des 6 et 12 km de Carrières-sous-Poissy.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

03 FEV. 2026

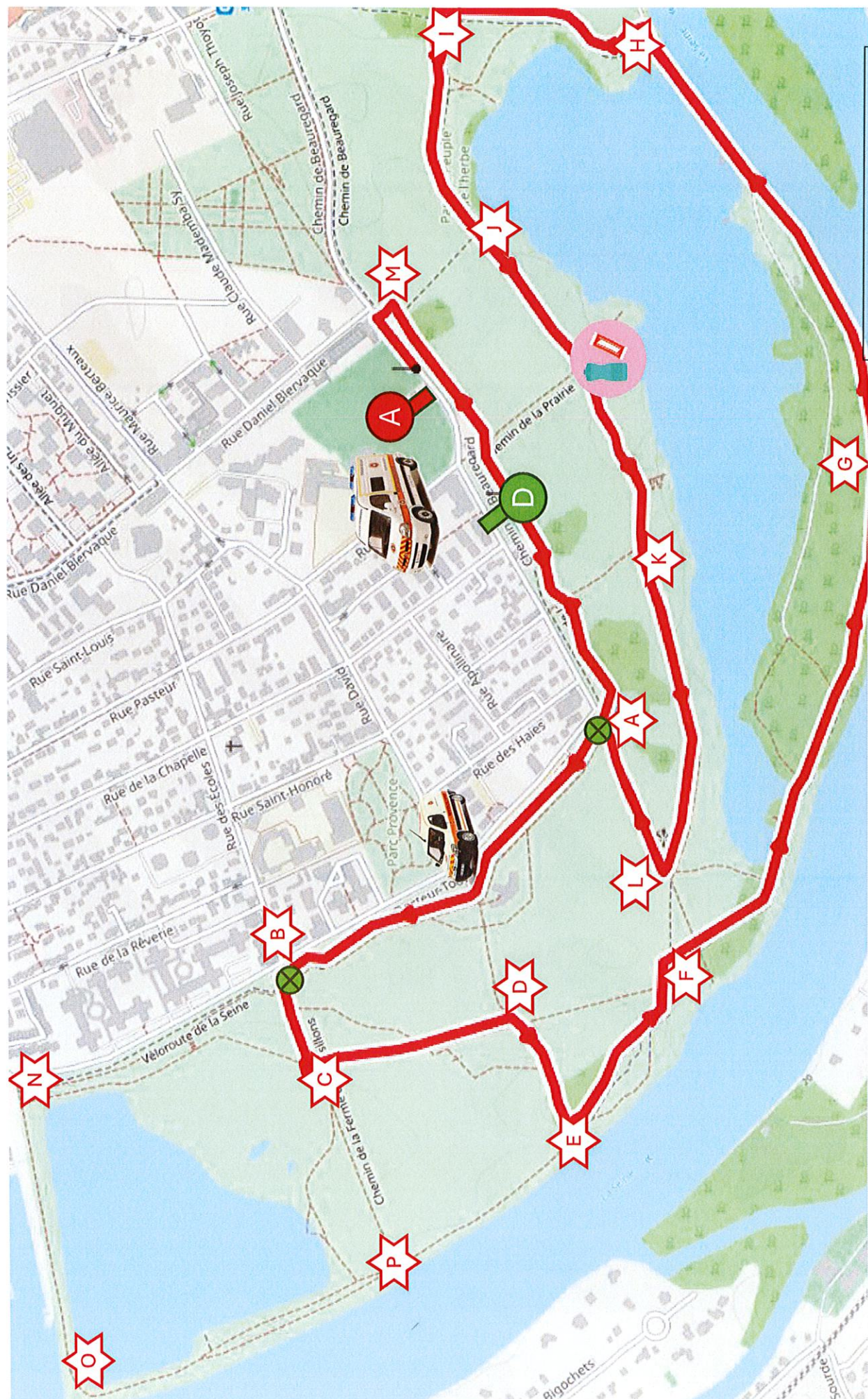


La Directrice de l'Environnement

Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

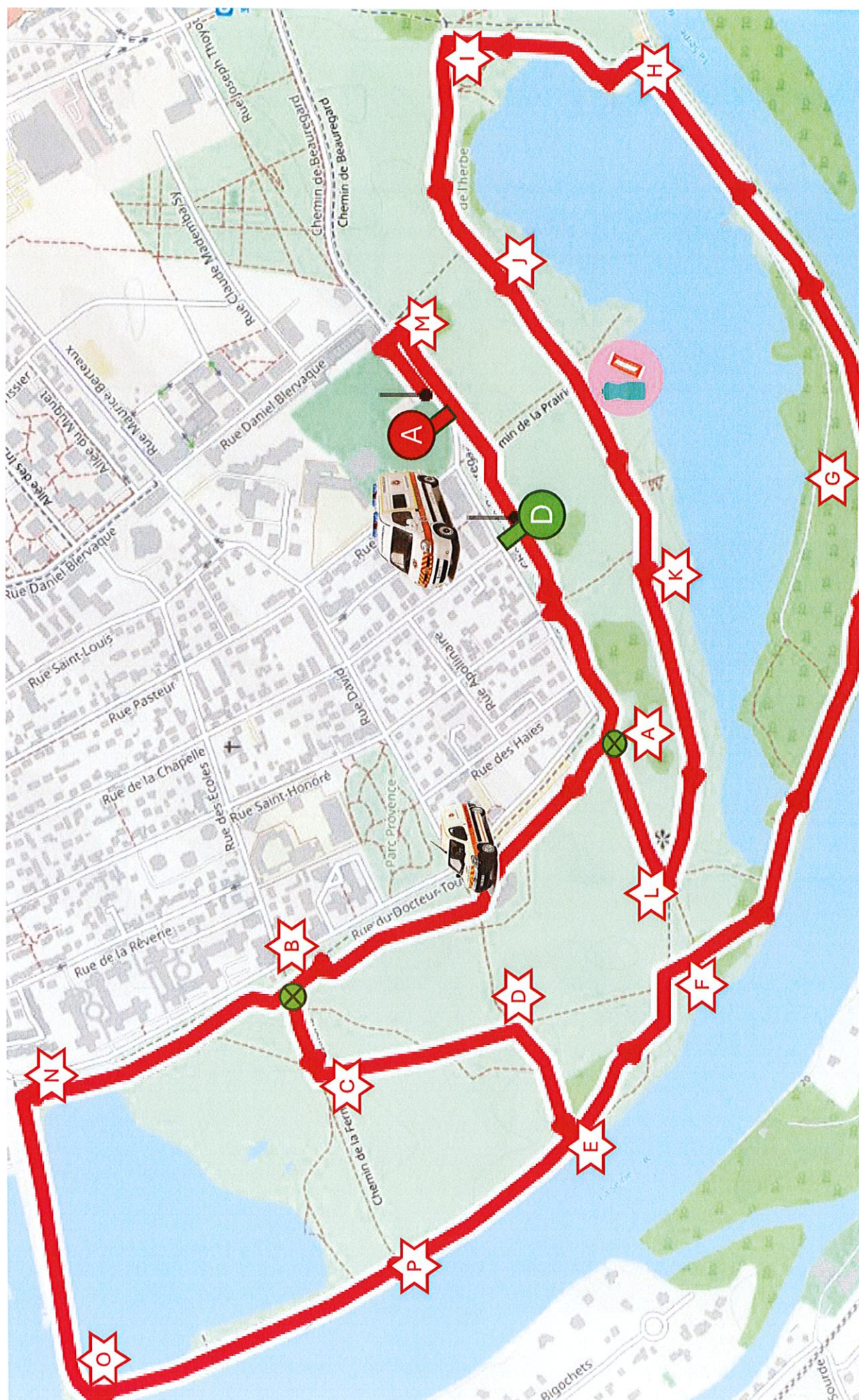
- Plan
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-28-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Parcours 6 km nominal : (D)-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-A-M-(A)

Une seule boucle

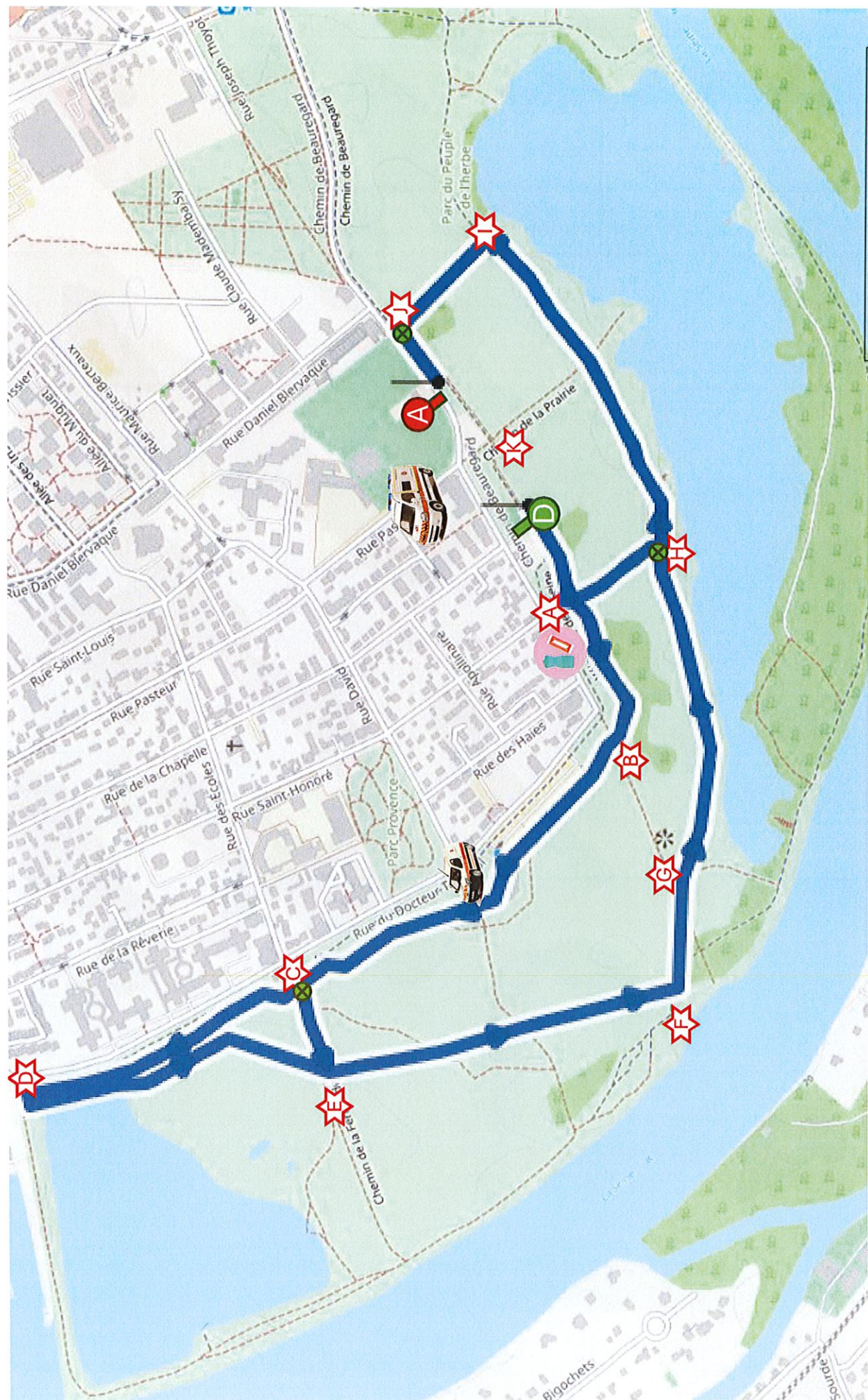


Accusé de réception en préfecture
J-8-227806460-20260205-AD2026-28-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Parcours 12 km nominal : (D)-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-A-B-N-O-P-E-F-G-H-I

Boucle 2

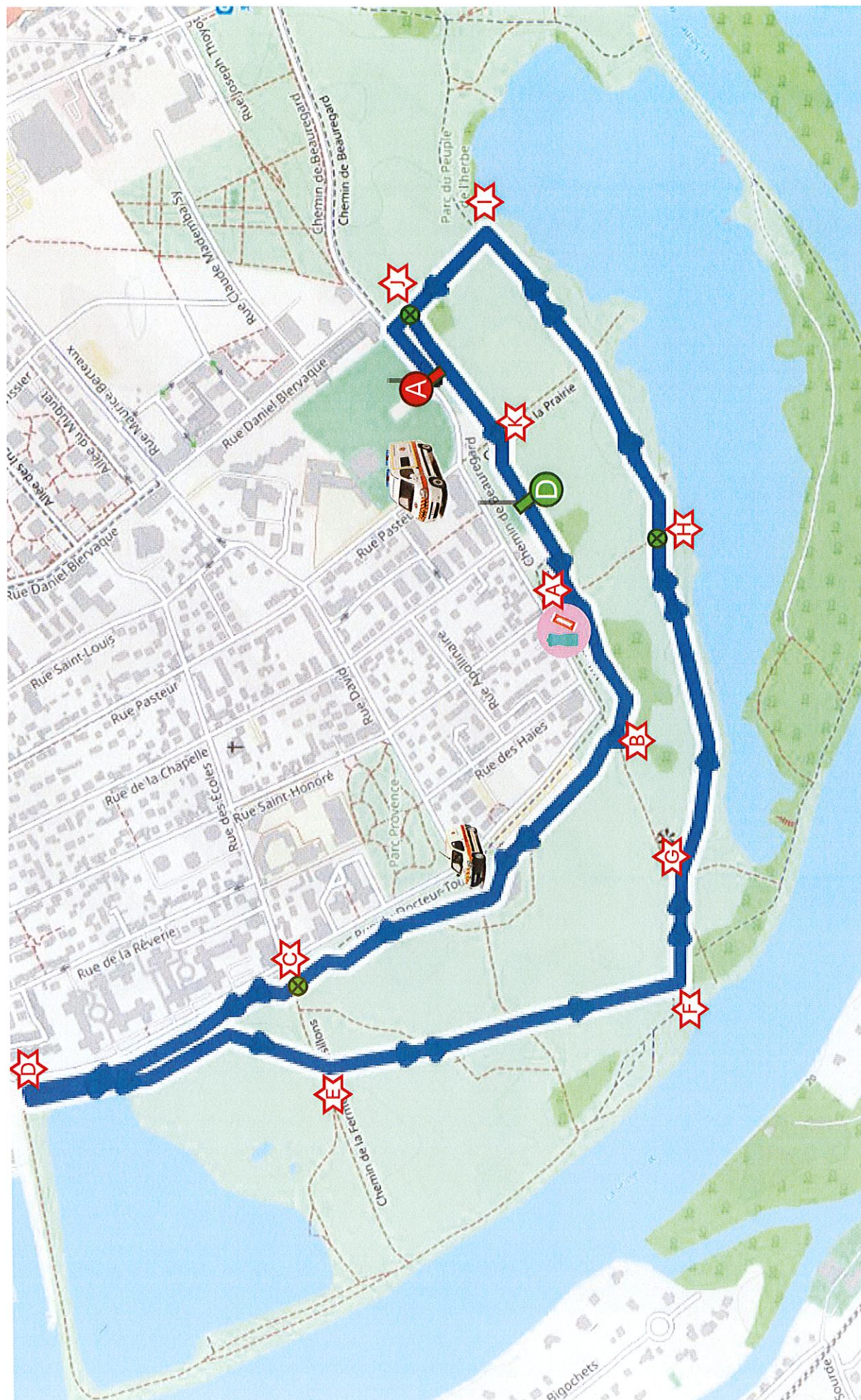
Boucle 1



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-28-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Parcours 6 km alternatif : (D)-A-B-C-E-F-G-H-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-(A)

Boucle 1



Parcours 12 km alternatif : (D)-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-(A)

Boucle 3

Boucle 2

Boucle 1



Yvelines
Le Département

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N°AD N° 2026-39

**Interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur le site départemental de
l'Etang Gabriel jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus
Commune d'Auffargis**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk,

Vu le constat des techniciens forestiers et environnement du Département, en date du 22 octobre 2024 concernant l'effondrement d'une partie du chemin forestier à la suite des inondations sur le site départemental de l'Etang Gabriel sur la commune d'Auffargis, en limite du bois des Quinze Arpents, nécessitant sa fermeture,

Vu le constat d'autres points de fragilité sur ce chemin, nécessitant la fermeture de la totalité du chemin au public,

Vu l'arrêté n° AD 2024-649 et n°AD 2024-753 interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur le site départemental de l'Etang Gabriel jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la fermeture jusqu'au 31 décembre 2025 doit être prolongée pour remettre en état le chemin et le rouvrir au public ;

Considérant que le site départemental de l'Etang Gabriel est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur la commune d'Auffargis,

Considérant que l'accès de ce chemin forestier du site départemental de l'Etang Gabriel doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-39-AJ
Date de réception préfecture : 05/02/2026

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès du chemin forestier situé sur le site départemental de l'Etang Gabriel et en limite du bois des Quinze Arpents, sur la parcelle cadastrale F n° 313 sise sur la commune d'Auffargis est strictement interdit au public (piétons, cyclistes, cavaliers...) et à tout véhicule à moteur, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk, une partie du chemin forestier, en limite du bois des Quinze Arpents s'est effondrée. Il a été également constaté des points de fragilité à d'autres endroits du chemin impliquant des problèmes de sécurité nécessitant d'interdire l'accès au public de la totalité du chemin.

Une carte délimitant le périmètre du chemin interdit d'accès, est annexée à l'arrêté.

Les services du Département, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise pour délimiter le chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune d'Auffargis,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

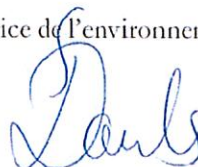
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

03 FEV. 2026

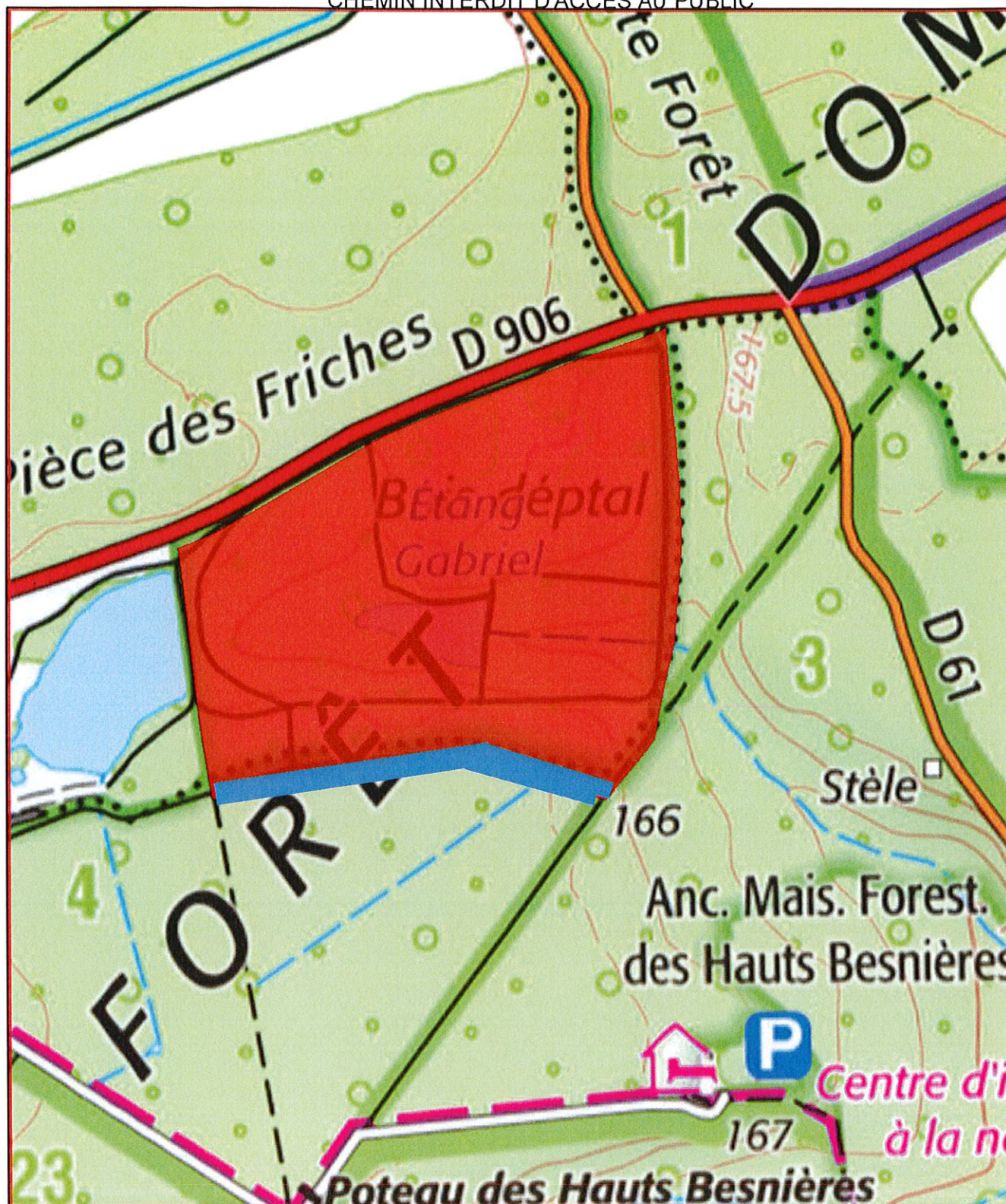
La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

Site départemental de l'Etang Gabriel

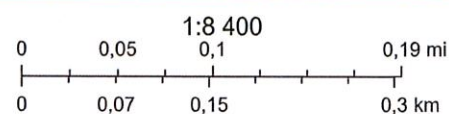
CHEMIN INTERDIT D'ACCES AU PUBLIC



octobre 23, 2024

Espace Naturel Sensible

CHEMIN INTERDIT D'ACCES AU PUBLIC



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-39-AU
Date de réception préfecture : 05/02/2026

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, Intermap, USGS, MET/NASA;
Esri France; DGD/AD/SIG

SIG



DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N°AD-2026-40

**Interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur la forêt départementale
de Méridon jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus
Communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu l'alerte orange inondations et crues dans les Yvelines le mercredi 9 octobre et jeudi 10 octobre 2024 en raison de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante,

Vu le constat du technicien forestier et environnement du Département, en date du 14 novembre 2024 concernant l'affaissement de la berge du chemin forestier, longeant la route de Chevreuse à Boullay-les-Troux, nécessitant la fermeture de ce chemin,

Vu l'arrêté n° AD-2024-681 et ° AD 2024-754 interdisant l'accès au public d'un chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la fermeture jusqu'au 31 décembre 2025 doit être prolongée pour remettre en état le chemin et le rouvrir au public ;

Considérant que la forêt départementale de Méridon est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celui-ci s'étendant sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Considérant que l'accès de ce chemin forestier sur la forêt départementale de Méridon doit être interdit au public pour des questions de sécurité,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260205-AD-2026-40-AJ
Date de réception préfecture : 05/02/2026

ARTICLE 1 : L'accès du chemin forestier longeant la route de Chevreuse à Boullay-les-Troux, situé sur la forêt départementale de Méridon, parcelle cadastrale section C n° 181 sise sur la commune de Chevreuse, est strictement interdit au public à compter de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 10 janvier 2027 inclus pour des questions de sécurité.

A la suite de la tempête Kirk, puis du fort événement pluvieux la semaine suivante, une partie de la berge du chemin s'est affaissée. En raison d'un risque important d'aggravation de l'effondrement de la berge du chemin, impliquant des problèmes de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public sur ce chemin forestier.

Une carte délimitant le périmètre du chemin interdit d'accès est annexée à l'arrêté.

Les ayants droits, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales et la mise en place de rubalise pour délimiter le chemin interdit d'accès.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe en application de l'article R 610-5 du Code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à :

- la Commune de Chevreuse,
- la Commune de Choisel,
- la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

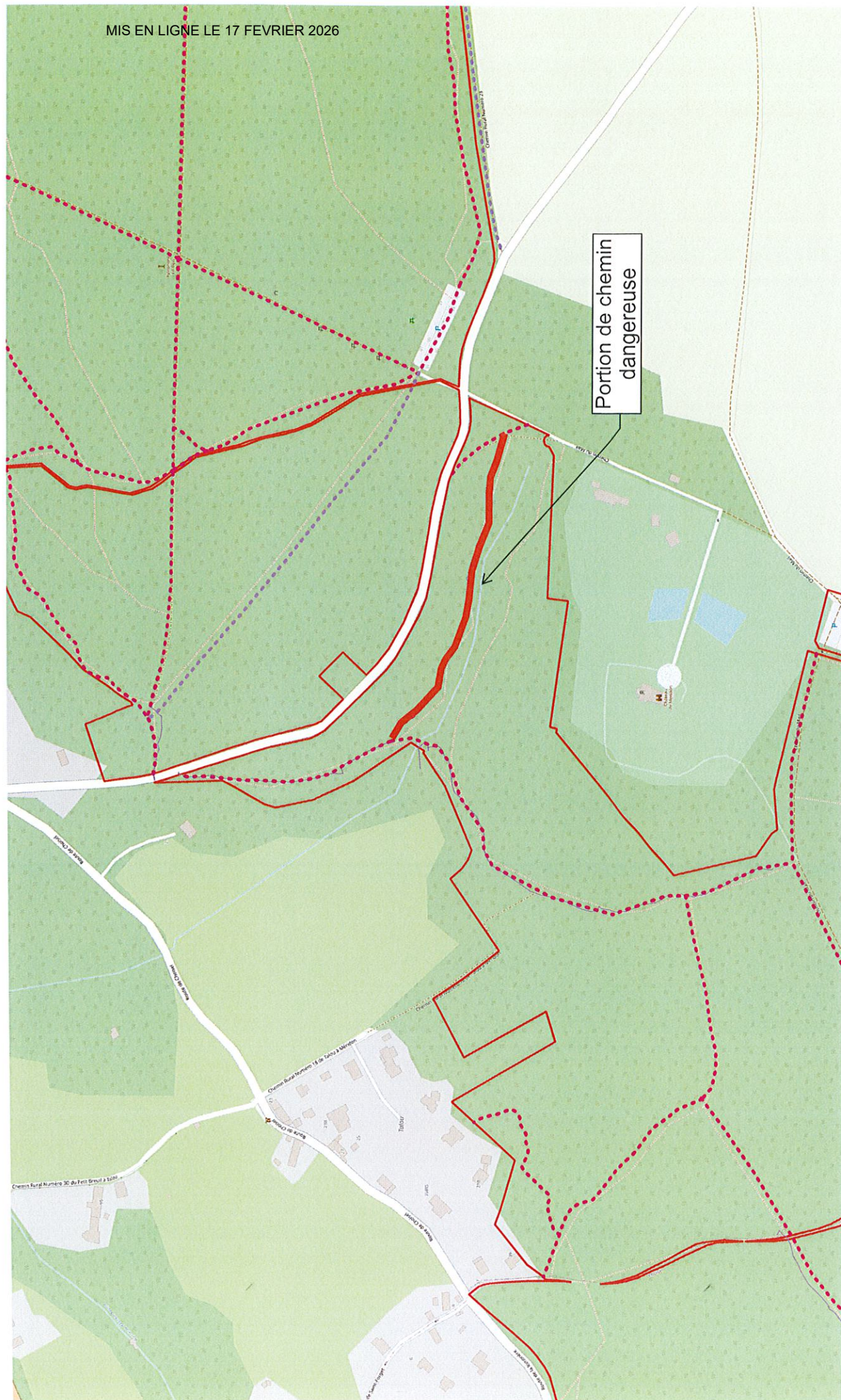
Fait à VERSAILLES,

03 FEV. 2026

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos



Portion de chemin
dangereuse

Forêt Départementale de Méridon

Approuvé par le conseil départemental des Yvelines
07/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

LEGENDE	
CHEMINS	
CD 78	---
LIMITES ENS	



Yvelines
Le Département

Conseil Départemental des Yvelines - Service Espaces Naturels Sensibles